

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1860-1 861.

Projet de Loi de crédits supplémentaires aux budgets du Ministère de la Justice pour les exercices 1860 et 1861.

(Voir les N° 111 et 142 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1860, fixé par la loi du 27 décembre 1859 (*Moniteur*, n° 363), est augmenté :

- | | |
|---|----------|
| 1° D'une somme de onze mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. I, art. 5 : Matériel de l'administration centrale, ci. fr. | 11,000 » |
| 2° D'une somme de deux cent quarante francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. IV, art. 17 : Traitement des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires, ci | 240 » |
| 3° D'une somme de vingt-quatre mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. VI, art. 19 : Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , ci. | 24,000 » |
| 4° D'une somme de mille cinquante francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 49 : Frais d'impression et de bureau, ci. | 1,050 » |
| 5° D'une somme de huit mille cent dix-sept francs quarante-trois centimes, qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 53 : Prison centrale cellulaire à Louvain, ci | 8,117 43 |
| 6° D'une somme de onze cent cinquante francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 55 : Honoraires et indemnités de route aux architectes pour la rédaction des projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions, ci. | 1,150 » |

ART. 2.

Le budget des dépenses du Département de la Justice, pour l'exercice 1861, fixé par la loi du 13 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 198), est augmenté d'une somme de quarante-sept mille six cent quarante-deux francs cinquante-sept centimes (fr. 47,642-57), destinée à la liquidation et au payement des dépenses concernant les exercices clos de 1859 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chap. XIII, nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 64. Matériel, années 1859 et antérieures. 3,025 25

§ 2. FRAIS DE JUSTICE.

ART. 65. Frais de justice criminelle, années 1859 et antérieures. 400 »

§ 3. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 66. Frais d'entretien, de transport, en 1859 et années antérieures, d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers à la Belgique. 30,000 »

ART. 67. Écoles de réforme de Ruysselede, etc. 335 75

§ 4. PRISONS.

ART. 68. Entretien des détenus, en 1859. 72 »

ART. 69. Frais d'habillement des gardiens, en 1859. 7,034 32

ART. 70. Entretien et amélioration des prisons, en 1859. 1,823 88

ART. 71. Honoraires et indemnités de route des architectes, en 1859. 217 99

§ 5. DÉPENSES DIVERSES.

ART. 72. Dépenses diverses de toute nature et catégorie, mais antérieures à 1859 4,735 38

Total. 93,200 »

ART. 3.

Les allocations, qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à quatre-vingt-treize mille deux cents francs (93,200 francs), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1860 et 1861.

Bruxelles, le 14 mai 1861.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(Signé) L. VERVOORT.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE FLORISONE.
Baron CH. SNOY.